

Décision n° 2018-1617
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 décembre 2018
modifiant les décisions n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011,
n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012, n° 2016-1122 en date du 30 août 2016,
n° 2016-1190 en date du 9 septembre 2016, n° 2016-1515 en date du 9 novembre 2016,
n° 2016-1536 en date du 14 novembre 2016, n° 2016-1701 en date du 6 décembre 2016,
n° 2017-0125 en date du 24 janvier 2017 et n° 2017-0810 en date du 22 juin 2017
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de Mayotte (976)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0970 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 septembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2012-1282 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 octobre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° 2016-1122 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 30 août 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2016-1190 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2016-1515 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2016-1536 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 novembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2016-1701 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2017-0125 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2017-0810 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 31 octobre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 13-0710 du 23 juillet 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Décide :

Article 1. Les annexes suivantes sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 27 à la présente décision :

- L'annexe 14 à la décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée,
- l'annexe 8 à la décision n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012 susvisée,
- les annexes 8, 11, 15, 16, 17 et 18 à la décision n° 2016-1122 en date du 30 août 2016 susvisée,
- les annexes 4 et 5 à la décision n° 2016-1190 en date du 9 septembre 2016 susvisée,
- les annexes 1, 2 et 4 à la décision n° 2016-1515 en date du 9 novembre 2016 susvisée,
- les annexes 1 à 9 à la décision n° 2016-1536 en date du 14 novembre 2016 susvisée,
- les annexes 1 et 2 à la décision n° 2016-1701 en date du 6 décembre 2016 susvisée,
- les annexes 5 et 6 à la décision n° 2017-0125 en date du 24 janvier 2017 susvisée,
- l'annexe 1 à la décision n° 2017-0810 en date du 22 juin 2017 susvisée.

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions suivantes :

- décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée,
- décision n° 2012-1282 en date du 16 octobre 2012 susvisée,
- décision n° 2016-1122 en date du 30 août 2016 susvisée,
- décision n° 2016-1190 en date du 9 septembre 2016 susvisée,
- décision n° 2016-1515 en date du 9 novembre 2016 susvisée,
- décision n° 2016-1536 en date du 14 novembre 2016 susvisée,
- décision n° 2016-1701 en date du 6 décembre 2016 susvisée,
- décision n° 2017-0125 en date du 24 janvier 2017 susvisée,
- décision n° 2017-0810 en date du 22 juin 2017 susvisée.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 12 décembre 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
 Chef de l'unité gestion des fréquences